

L'enfant Témoin Devant La Cour Pénale Internationale : Commentaire De La Règle 66-2 Du Règlement De Procédure Et De Preuve Du Statut De Rome

Adda Maryamou

Doctorante à l'Université de Ngaoundéré (maryamou.adda@yahoo.fr)

En application de la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, la Chambre peut autoriser un enfant à témoigner sans prendre l'engagement solennel si celui-ci est en mesure de décrire les faits dont il a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité. De toute évidence, cette dispense ne soustrait pas l'enfant de l'obligation de dire la vérité. Il est clair que la différence entre l'engagement solennel de dire la vérité et l'obligation de dire la vérité en dehors de tout engagement solennel repose uniquement sur la sanction associée au serment en cas de mensonge. On peut alors se demander ce qu'il adviendrait si l'enfant qui témoigne omet volontairement de dire la vérité étant donné l'incompétence de la Cour à l'égard des enfants de moins de 18 ans ? Compte tenu du silence des textes sur la question, la présente étude vise à examiner la portée de la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve car, si cette Règle semble favorable à l'enfant dans son principe, en pratique, elle suscite quelques interrogations au regard de l'administration de la justice de la Cour pénale internationale.

Mots clés : Cour pénale internationale, enfant témoin, engagement solennel.

Pursuant to Rule 66 of the Rules of Procedure and Evidence of the Court, the Chamber may authorize a child to testify without making a solemn undertaking if the child is able to describe the facts of which he is aware and to understand the facts. sense of obligation to tell the truth. Obviously, this exemption does not relieve the child of the obligation to tell the truth. It is clear that the difference between a solemn undertaking to tell the truth and an obligation to tell the truth outside of any solemn undertaking rests solely on the sanction associated with the oath for lying. The question then becomes, what would happen if the testifying child willfully fails to tell the truth given the court's incompetence with respect to children under 18? Given the silence of the texts on the question, the present study aims to examine the scope of Rule 66 of the Rules of Procedure and Evidence because, while this Rule seems favorable to the child in principle, in practice it gives rise to some questions regarding the administration of justice of the International Criminal Court.

Keywords: International Criminal Court, child witness, solemn undertaking.

1. Des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été et continuent d'être victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine¹. Conscients de cette réalité, les États parties au Traité de Rome² se sont engagés à créer une Cour pénale internationale « *dans l'intérêt des générations présentes et futures* »³. A cet effet, diverses dispositions des textes⁴ qui gouvernent la Cour convoquent l'importance qu'il y a à mener des enquêtes et des poursuites efficaces⁵ à l'égard des crimes commis contre les enfants ou ayant un impact sur eux⁶ et, à protéger leurs droits et leurs intérêts⁷.

¹ Préambule du Statut de la CPI, paragraphe 2.

² Le 17 juillet 1998, une conférence de 160 États a créé, sur la base d'un traité, la première Cour pénale internationale permanente. Le traité, adopté lors de cette conférence, est connu sous le nom de « Statut de Rome ». Le Statut définit, entre autres, les crimes relevant de la compétence de la Cour, les règles de procédure et les mécanismes de coopération entre les États et la Cour. Les pays qui ont accepté ces règles sont dénommés « États parties » et sont représentés au sein de l'Assemblée des États parties. L'Assemblée des États parties, qui se réunit au moins une fois par an, fixe les orientations générales qui s'appliquent à l'administration de la Cour et délibère sur son activité. Au cours de ces réunions, les États parties examinent l'activité des groupes de travail créés par les États et toute autre question d'importance pour la Cour, débattent de nouveaux projets et adoptent le budget annuel de la Cour pénale internationale. Sur cette question, voir : JORDA (C.), « Regard sur la Cour pénale internationale », *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier – décembre 2006, pp. 111-121 ; MARTIN (P. M.), « La Cour pénale internationale : quel avenir pour une illusion ? », *Recueil Dalloz*, 1998, Chroniques, pp. 337-345.

³ *Ibid*, paragraphe 9.

⁴ Il s'agit du Statut, du RPP et des Éléments des crimes de la CPI.

⁵ Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites (ICC-OTP 2006), p. 8. Voir aussi la Stratégie en matière de poursuites 2009 – 2012 (ICC-OTP 2010), pp. 9-16 et 18-21.

⁶ Il s'agit du Plan stratégique 2016-2018 lancé le 18 novembre 2016 par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Cette Politique générale relative aux enfants vise à renforcer le bien-être des enfants dans le respect de leurs droits reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à l'instar des

En vérité, la volonté de traiter des crimes contre les enfants est établie au vu de diverses dispositions du Statut par la définition des crimes qui leur sont propres. Il s'agit notamment de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités⁸, du transfert forcé d'enfants et de la traite de ces derniers⁹ et des crimes sexuels et/ou à caractère sexiste¹⁰. Il faut ajouter à cela les crimes qui ont des répercussions disproportionnées sur leur existence, à l'instar des attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement¹¹.

2. Dans cette logique, afin de bien peser toute l'étendue des préjudices subis par les enfants, le Bureau du Procureur de la Cour a adopté une démarche participative des enfants à la procédure judiciaire¹², sans laquelle il est impossible de connaître leurs opinions, d'écouter leurs inquiétudes et le récit de leurs expériences¹³. Reconnaisant ainsi que les enfants sont en mesure de fournir des éléments de preuve crédibles, le Bureau du Procureur prend soin de tenir compte de l'âge, du développement, du degré de maturité, des capacités et des éléments de vulnérabilité de l'enfant pour décider s'il convient ou non de l'interroger ou de recueillir son témoignage¹⁴. Pour bien apprécier la situation, un souci de clarification sémantique et conceptuelle s'impose, ce qui induit de s'arrêter sur des termes clés de la réflexion notamment, l'enfant, le témoin et l'engagement solennel.

3. L'enfant, tel qu'il est défini dans son sens large est « toute personne mineure protégée par la loi »¹⁵. De manière strict, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, considère qu'il s'agit de : « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »¹⁶. S'inscrivant dans le même sens, mais avec quelques nuances, le Bureau du Procureur de la

politiques en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes contre les enfants.

⁷ Le Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », novembre 2016, CPI, disponible sur www.icc-cpi.int.

⁸ Articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de la CPI.

⁹ Articles 6-e et 7-1-c et 7-2-c du Statut de la CPI.

¹⁰ Articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut de la CPI.

¹¹ Articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut de la CPI.

¹² Affaire *le Procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*, CPI - ICC- 01/04-01/06, Situation en République démocratique du Congo.

¹³ Document sur la politique générale relative aux enfants, *op.cit.*, (note 7), p. 11.

¹⁴ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, Jugement public fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, paragraphes 106 et 605.

¹⁵ LADEGAILLERIE (V.), *Lexique des termes juridiques*, Collection ANAXAGORA, p. 68.

¹⁶ Article 1^{er} de la CDE.

Cour pénale internationale, dans son rapport sur la « Politique générale relative aux enfants », indique que l'enfance renvoie à la fois à « une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans »¹⁷ et à « une jeune personne dont l'âge n'est pas connu, à moins qu'il y ait tout lieu de penser le contraire »¹⁸. Cette définition permet d'assimiler l'enfant et l'adolescent dans la procédure judiciaire.

4. De façon générale, le témoin est d'abord « celui en présence de qui se produit, par hasard ou à dessein, un fait ou un acte »¹⁹. Ensuite, il est celui qui « communique à autrui un événement passé dont il a personnellement connaissance »²⁰. Enfin, le témoin est « un tiers entendu sous serment dans une enquête sur les faits litigieux ou sur la personnalité des personnes mises en cause dont il a personnellement connaissance »²¹. Seulement, devant la Cour pénale internationale, la qualité de témoin n'est accordée qu'à « celui qui a directement ou indirectement assisté, participé à la commission des crimes internationaux, ou subi des préjudices du fait des crimes internationaux »²². Contrairement à la qualité de témoin en droit interne qui suppose que celui-ci soit un tiers aux faits en rapport avec le litige, le témoin devant la Cour pénale internationale n'est pas un tiers aux crimes internationaux. En conséquence, les enfants victimes des crimes internationaux participent à la procédure judiciaire en qualité de témoin²³.

5. L'engagement solennel quant-à-lui est l'affirmation orale ou écrite par laquelle une personne jure de se comporter d'une certaine manière ou atteste en le jurant aussi la véracité d'une déclaration

¹⁷ Le Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », *op.cit.*, (note 7), pp. 2 et s.

¹⁸ Cette approche a été initialement adoptée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) avant d'être suivie par le Bureau du Procureur (BDP) de la CPI. Voir Centre d'études des crimes de guerre de l'Université de Californie, Berkeley, *Child Witnesses at the Special Court for Sierra Leone*, mars 2006, p. 12.

¹⁹ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 7^{ème} édition, PUF, France, 2005, p. 898.

²⁰ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 19^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2002, p. 844.

²¹ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, 1^{er} éd., 2002, p. 263.

²² Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale, Site de la CPI, 29 et 30 janvier 2009, pp. 2 et s.

²³ A vrai dire, la doctrine a débattu largement sur les nuances entre victimes et témoins. Il apparaissait *a priori* que la qualité de victime excluait celle de témoin. Selon le Professeur Eric DAVID, « la victime étant un témoin direct et décisif, l'exclure au nom de l'impartialité et de l'équité de la procédure ferait obstacle à la manifestation de la vérité. De ce fait, il est plus loisible d'éviter d'exclure la victime comme témoin », DAVID (E.), *La Cour pénale internationale*, Recueil des cours, Vol.313, 2005, p. 412.

devant l'autorité qualifiée²⁴. Il peut alors s'agir de l'engagement pris par une autorité, de remplir au mieux sa mission ou de celui pris par un témoin, de révéler en toute objectivité ce qu'il sait des circonstances de la cause²⁵. Puisqu'il s'agit fondamentalement de jurer, le serment s'entend d' « un mécanisme consistant en l'invocation d'une puissance supérieure pour garantir et éventuellement sanctionner la véracité d'une affirmation ou d'une promesse »²⁶. Dans ce contexte, l'engagement solennel que prend l'enfant témoin²⁷ est une déclaration par laquelle il s'engage envers la Cour, de dire la vérité au sujet des faits dont il a connaissance²⁸. Néanmoins indique la Règle 66-2 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, « toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité »²⁹. Cela signifie d'une part que seule la Chambre a compétence pour autoriser la dispense³⁰ et d'autre part, que cette dispense ne soustrait pas l'enfant de l'obligation de dire la vérité³¹. C'est la raison pour laquelle, « l'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70 »³².

6. Techniquement, si le mensonge en dehors de tout engagement peut soustraire son auteur de la responsabilité pénale, il en va autrement du mensonge sous serment dans la mesure où il s'agit d'un manquement à l'engagement solennel pris par le témoin vis-à-vis de la Cour. Fort heureusement, la question ne se pose pas pour le témoin adulte en ce sens qu'en prenant l'engagement solennel, il accepte

en toute connaissance de cause que sa responsabilité pénale³³ soit engagée à partir du moment où il ne satisfait pas à l'exigence de dire la vérité devant la Cour pénale internationale. Tel n'est malheureusement pas le cas des personnes âgées de moins de 18 ans³⁴. Suivant cette logique, on peut s'interroger sur le sort de l'enfant qui omet volontairement de dire la vérité devant la Cour pénale internationale ? C'est probablement dans un esprit de protection de l'enfant témoin associé à un souci de sécurité juridique qu'il faut se placer pour examiner la portée de la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Encore faut-il déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par portée. Cette dernière est un « terme neutre employé à propos d'une règle d'une décision de justice ou d'une convention pour désigner : son domaine d'application, son objet et ses effets direct. Plus indirectement, ses incidences [...] »³⁵. Pour y arriver, il est important de préciser au préalable les conditions d'application de la Règle 66 avant d'en déterminer les effets car, de toute évidence, bien que considéré comme une atteinte à l'administration de la justice devant la Cour, le témoignage mensonger de l'enfant n'emporte pas pour autant sa responsabilité pénale.

I- LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÈGLE 66-2 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

7. La complexité du contexte de commission des crimes internationaux³⁶ et leur gravité³⁷ imposent l'adaptation du système répressif de la Cour pénale internationale à cette réalité. Conscient de cela, le législateur pénal international a consacré la participation de l'enfant à la procédure judiciaire devant la Cour en qualité de témoin³⁸. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 69 du Statut de la Cour, avant de déposer, chaque témoin prend l'engagement

²⁴ TANG (E.), Les valeurs du serment, formation des avocats en stage dans le ressort de la cour d'appel du centre, conférence de stage du 09 mai 2015, Yaoundé, p. 3. Au sujet des différentes formes de serment, lire PICOTTE (J.), *Juridictionnaire*, Recueil des difficultés et des ressources du français juridique, Centre de traduction et de terminologie juridique, 2012, pp. 161-163.

²⁵ Règle 66 du RPP du Statut de la CPI.

²⁶ DESPREZ (F.), *Rituel judiciaire et procès pénal*, Lextenso éditions, 2009, p. 150.

²⁷ Article 68 du Statut de la CPI.

²⁸ Article 69 du Statut de la CPI. Selon cette disposition, avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement suivant : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».

²⁹ Règle 66-2 du RPP du Statut de la CPI.

³⁰ Document sur la politique générale relative aux enfants, *op.cit.*, (note 7), p. 41.

³¹ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), T-110-Red3-FRA CT WT (oral.dec.21-01-2010), 28-01-2009, paragraphes 430-431.

³² Règle 66-3 du RPP du Statut de la CPI.

³³ Règle 66-3 du RPP du Statut de la CPI et Article 70 du Statut de la CPI.

³⁴ Article 26 du Statut de la CPI.

³⁵ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, (note 19), p. 681.

³⁶ Article 7-1 du Statut de la CPI définit le contexte de commission des crimes internationaux comme une « attaque généralisée ou systématique contre une population civile ». A ce sujet, lire DUFFOURC (M.), AMANE GOGORZA, GUERIN (M.-C.), HERRAN (Th.), DE JACOBET DE NOMBEL (C.), MALABAT (V.), *La dimension internationale de la justice pénale internationale*, Institut des sciences criminelles et de la justice, Université de Montesquieu Bordeaux IV, Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice, Novembre 2011, pp. 32 et s.

³⁷ Article 17 du Statut de la CPI. A ce sujet, lire l'Avant-projet de document de politique générale sur les critères de sélection, du BDP de la CPI, auquel renvoie le Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003 - juin 2006), 12 sept. 2006, p. 7.

³⁸ Article 68 du Statut de la CPI.

de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité³⁹. Il ne fait aucun doute que le serment implique fondamentalement l'obligation de vérité⁴⁰. Sauf que celle-ci implique à son tour l'obligation de relater exactement ce dont le témoin a connaissance⁴¹. C'est-à-dire énoncer les faits avec fidélité. Celle-ci entendue comme « *la foi due à un engagement* »⁴². Plus précisément, « *le respect de la parole donnée* »⁴³. C'est à juste titre que pour le Professeur Jean-Claude NGNINTEDEM le serment est « *gage de fidélité* »⁴⁴. Il en va ainsi en ce sens que la fidélité dans la description des faits complète l'obligation de vérité⁴⁵. Parce que l'engagement solennel est le principe, il s'applique à tous les témoins ; y compris les enfants. Considérant la particularité de l'enfant témoin, la Règle 66-2 émet une réserve à son profit. Nul besoin de rappeler que cette Règle exige d'un côté, que l'âge de l'enfant témoin soit déterminé (A) et, d'un autre côté, que certaines conditions soient réunies (B).

A- La détermination de l'âge des enfants témoins

8. L'âge de l'enfant témoin devant la Cour pénale internationale diffère de celui devant les juridictions internes. En droit camerounais par exemple, l'âge de l'enfant témoin varie selon qu'il est entendu comme suspect ou victime. Dans le premier cas, il peut témoigner dès l'âge de quatorze ans⁴⁶. Par contre, dans le second cas, il peut être entendu comme témoin quel que soit son âge⁴⁷. Tout porte à croire que c'est dans un souci de protection de l'enfant témoin contre un éventuel parjure et/ou faux témoignage que le législateur pénal camerounais a préféré soustraire l'enfant témoin de la formalité de l'engagement solennel⁴⁸. En tout état de cause, la

détermination de l'âge de l'enfant est un préalable à la mise en œuvre de la Règle 66-2. S'il semble évident et normal pour un enfant de connaître son âge, c'est en vain qu'on demande aux enfants témoins victimes des crimes internationaux leur âge puisque très souvent, ils n'en savent rien⁴⁹. C'est le cas parce que, tandis que certains jeunes témoins affirment ne pas connaître leur âge⁵⁰, d'autres prétendent le connaître et à l'évidence, mentent⁵¹. Face à ce problème, le Bureau du Procureur de la Cour opte pour la détermination de l'âge du jeune témoin suivant deux méthodes : la première est constituée d'éléments de preuves objectifs c'est-à-dire en ayant recours aux certificats d'état civil et dossiers scolaire des enfants (2). La seconde quant-à-elle repose sur des éléments de preuves subjectifs, notamment les récits des témoins (2).

1) Le recours aux éléments de preuves objectifs

9. Parce qu'il s'agit de prouver les crimes internationaux, la détermination de l'âge du jeune témoin est tributaire de la détermination de son âge en tant que victime. Concrètement, en se référant à l'affaire *le Procureur c/ Thomas LUBANGA DYILO*, la détermination de l'âge du jeune témoin par des documents s'est avéré difficile. Premièrement, il semblait que « *les services de l'état civil de la République démocratique du Congo ne fonctionnaient qu'approximativement à l'époque, et que les conditions de travail de l'équipe n'étaient pas idéales pour déterminer aisément l'âge des enfants soldats présumés* »⁵². Ce qui fait qu'au lieu de délivrer des actes de naissances, les services de l'état civil ne disposaient le plus souvent que des attestations de naissances. Deuxièmement, le recours aux registres scolaires donnant la liste des élèves pouvaient permettre d'établir un lien entre certains enfants et des classes spécifiques d'élèves de tranches d'âge données⁵³. Malheureusement, il s'est avéré que la plupart des jeunes témoins n'étaient pas scolarisés⁵⁴. Troisièmement, certains jeunes témoins se sont vu montrer à l'audience des documents de la

³⁹ Règle 66 du RPP du Statut de la CPI.

⁴⁰ VAN DE KERCHOVE (M.), « Vérité judiciaire et parajudiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société* 2013/2, n°84, pp. 416 et s.

⁴¹ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 803 02-02-2007 112/134 EO PT, Version publique, décision sur la confirmation de charge avec annexe, les déclarations (DRC-OTP-0108-0129, paragraphe 30), (DRC-OTP-0126-0129, paragraphe 34) et (DRC-OTP-0126-0158, paragraphe 23).

⁴² CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 19), p. 403.

⁴³ PICOTTE (J.), *Juridictionnaire, op.cit.*, (note 24), p. 203.

⁴⁴ NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : Réflexions sur le droit subjectif à un interprète (Enjeux et méthodes à partir de l'article 354 CPP Camerounais) », *RIDC*, 3-2018, p. 628.

⁴⁵ Règle 66-2 du RPP du Statut de la CPI.

⁴⁶ Article 187 du CPP camerounais.

⁴⁷ Article 322 -1 du CPP camerounais.

⁴⁸ « *Commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, ... en sachant que sa déclaration est*

fausse », PICOTTE (J.), *Juridictionnaire, op.cit.*, (note 24), p. 160.

⁴⁹ *Ibid*, déclarations des témoins P-0007, P-0008 et P-0010 sur le fait qu'ils ne maîtrisent pas leur âge.

⁵⁰ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, Transcription de déposition recueillie le 18 novembre 2010, Rule68Deposition-Red2-ENG, page 15, lignes 1 à 4.

⁵¹ *Ibid*, lignes 11 à 23.

⁵² ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, affirmation du témoin P-0582, paragraphe 170.

⁵³ *Ibid*, page 19, lignes 16 à 24.

⁵⁴ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, affirmation du témoin P-0582, paragraphe 174.

Commission électorale indépendante portant leurs noms⁵⁵.

10. Mais l'ensemble de ces documents a été mis à mal par la défense, soulignant que « ces attestations n'ont pas de valeur juridique en droit congolais, puisqu'aux termes de la Loi 2181/010 du 1er août 1987, l'âge d'une personne ne peut être déterminé qu'en se fondant sur son acte de naissance »⁵⁶. À ceci, il faut ajouter que, « une attestation n'est qu'une affirmation par un tiers de l'existence d'un fait ou d'une obligation sur base des déclarations qui lui sont faites. À la différence de l'acte de naissance, l'attestation de naissance n'a aucun effet juridique et est donc un acte inopposable aux tiers »⁵⁷. Tout en concédant les difficultés inhérentes à la situation sur le terrain à l'époque de l'enquête, la Chambre estime que le fait que le passé des enfants n'ait pas été vérifié a sérieusement amoindri la valeur de certains des éléments de preuve produits par l'accusation⁵⁸. Celle-ci se prononce en considérant que « ces attestations doivent être admises en tant qu'élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges »⁵⁹. Au total, les éléments de preuves documentaires qui, en amont paraissait plus objectifs ne permettent pas de déterminer l'âge exacte ni approximative du jeune témoin. Dans ce cas, les informations contenues dans ces documents doivent être complétées par les témoignages.

2) Le recours aux éléments de preuves subjectifs

11. Cette seconde méthode quant-à-elle consiste à recueillir les témoignages d'experts et témoins ordinaires pour confirmer ou infirmer les données qui figurent dans les attestations de naissance, documents scolaires et cartes délivrées par la CEI. En premier lieu, en ce qui concerne les témoins-experts, l'accusation se fonde sur des rapports d'experts portant sur l'examen radiologique des os et des dents, dont elle estime qu'ils peuvent permettre de déterminer l'âge des témoins⁶⁰. Toutefois, l'expert désigné pour la cause a déclaré que cette méthode de mesure devient moins précise au-delà de l'âge de 15 ans et que la marge d'erreur est incertaine⁶¹. Et,

qu'en conséquence, il peut y avoir des différences dues à l'appartenance ethnique⁶².

12. Comme on peut le voir, la défense saisie cette brèche soutenant que les experts ont reconnu les limites de cette méthode d'évaluation en ce sens que les résultats obtenus ne pourraient être qu'approximatifs. Faisant le constat, la Chambre admet que cette méthode d'analyse radiologique a été principalement élaborée pour déterminer l'âge biologique plutôt que l'âge chronologique des sujets⁶³. Elle concède de ce fait que « l'évaluation radiologique de l'âge osseux est à prendre avec circonspection, n'est pas une méthode précise, loin s'en faut, mais [...] peut tout de même nous donner une indication du degré de maturation du sujet »⁶⁴. Dans ces conditions, il est important de chercher les témoins-ordinaires qui peuvent connaître l'âge des jeunes témoins.

13. En second lieu, s'agissant des témoins ordinaires, la majorité de leurs récits reposent sur l'apparence physique de l'individu. En comparaison avec celle d'autres enfants, ils s'attardent sur son développement physique général, en plus de facteurs tels que la taille et la voix et sur son comportement global⁶⁵. Après avoir entendu chacune des parties, la Chambre conclut que « même à envisager une large marge d'erreur dans l'évaluation de l'âge d'un individu, il est possible pour des témoins non experts de faire le départ entre un enfant incontestablement âgé de moins de 15 ans et un enfant âgé de plus de 15 ans »⁶⁶.

14. On peut regretter que la détermination de l'âge du jeune témoin devant la Cour connaisse autant de difficultés. C'est pour cette raison que les Chambres de la Cour emploient le terme « jeune témoin »⁶⁷ pour désigner l'enfant témoin. A partir du moment où les

⁵⁵ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 175.

⁵⁶ DRC-OTP-0132-0010, DRC-OTP-0132-0011, DRC-OTP-0132-0012, DRC-OTP-0132-0013, DRC-OTP- 0132-0014, DRC-OTP-0132-0015.

⁵⁷ *Ibid*, paragraphe 16.

⁵⁸ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, affirmation du témoin P-0582, paragraphe 175.

⁵⁹ *Ibidem*, paragraphe 115.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2748-Red, paragraphes 358 et 359.

⁶¹ *Ibid*, page 90, ligne 18 et 19.

⁶² Sur cette question, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme mentionne que « les mariages et les naissances ne sont pas toujours enregistrés et que lorsqu'ils le sont, un certain nombre d'informations relatives à la filiation des personnes sont manquantes »⁶². Elle a également observé que les victimes étaient reconnues comme telles dès lors qu' « elles présentaient un acte de naissance, un justificatif de domicile, un acte de mariage ou tout autre document délivré par une autorité et dans lequel référence est faite à l'une des victimes ». Affaires *ALOEBOETOE and others v. SURINAME*, Decision on reparations, 10 septembre 1993, paragraphes 63 et 64 et *Masacre Plan de SANCHEZ v. Guatemala*, Decision on reparations, 19 novembre 2004, paragraphe 63.

⁶³ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 176.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2748-Red, page 92, ligne 4 à 25.

⁶⁵ *Ibidem*, T-157-Red2-ENG, page 63 à 87. Déposition des témoins P-0017 et P-0014.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2773-Red, paragraphes 703 à 707.

⁶⁷ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 169.

jeunes enfants participent à la procédure judiciaire devant la Cour en qualité de victime, la solution la plus adaptée consiste à les entendre comme témoins, quel que soit leur âge. Nul besoin alors de chercher à évaluer leur âge. Assurément, il ne suffit pour l'enfant d'être âgé de moins de 18 ans pour être autorisé à témoigner sans prendre l'engagement solennel. Encore faut-il qu'il remplisse certaines conditions qui dépendent de son degré de discernement.

B - La détermination des modalités relatives au discernement de l'enfant témoin

15. Conformément à la Règle 66, l'enfant ne peut témoigner sans prendre l'engagement solennel que si la Chambre l'autorise. Soucieuse du bien-être de l'enfant, la Chambre procède au préalable à l'évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. Pour ce faire, elle prend compte du profil de l'enfant en question, et notamment de facteurs pertinents comme « son degré de maturité, son expérience, son niveau d'éducation, son éventuelle invalidité, son état de santé, son éventuelle appartenance à une minorité, son sexe, son identité sexuelle et de la question de savoir s'il a été déplacé, séparé, victime d'un trafic, détenu, enlevé ou victime de l'exploitation sexuelle ou s'il est lui-même parent ou chef de famille »⁶⁸. Par ailleurs, la Chambre vérifie le milieu social et culturel de l'enfant c'est-à-dire, « la présence ou l'absence de ses parents ou de pourvoyeurs de soins, le fait qu'il réside ou non avec sa famille, la qualité de ses relations avec celle-ci ou des personnes chargées de prendre soin de lui et la sécurité de son environnement »⁶⁹. Partant de l'ensemble de ses éléments, deux conditions doivent être réunies pour que la Chambre décide d'autoriser l'enfant à témoigner sans prêter serment : d'une part, il faut que l'enfant ne soit pas en état de comprendre la signification d'un engagement solennel (1). D'autre part, la Chambre doit estimer qu'il est disposé à exposer les faits dont il a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité (2).

1) L'incompréhension de la signification du serment par l'enfant

16. Pour analyser l'incompréhension de la signification du serment par l'enfant, il faut déterminer en amont ce que désigne le serment. Issu du latin *sacramentum* dérivé de *sacrare* qui signifie « rendre sacré »⁷⁰, le serment est un engagement solennel pris par le témoin vis-à-vis de la Cour. Son caractère sacré résulte de la promesse faite par le témoin, « en invocation d'une puissance supérieure »⁷¹, c'est-à-dire, « devant tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus

capable de les exciter à bien faire »⁷². On en déduit tout comme le juge pénal français que la religion est l'« essence même du serment »⁷³. C'est dire au regard la foi de celui qui jure que son serment constitue en conséquence une garantie de la véracité des faits relatés.

17. En réalité, globalement, selon le Professeur Robert BADINTER, plusieurs vertus définissent le serment⁷⁴. Pour ce qui est du serment affirmatif, on peut en distinguer trois : l'indépendance, la sincérité et la conscience du témoin. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que c'est ce qui explique la position de la Cour selon laquelle « les témoins d'un crime ne sont ni la propriété de l'Accusation, ni celle de la Défense, et ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins d'une des parties, mais plutôt comme les témoins de la Cour »⁷⁵. En outre, sous l'angle de la sincérité, le serment renvoie à la déclaration par laquelle le témoin affirme que le contenu de son récit correspond exactement et fidèlement à la réalité⁷⁶. De plus, le serment prêté en toute conscience est celui dans lequel, le témoin jure en connaissance de cause⁷⁷.

18. Dans ce contexte, on se demande parfois si les intermédiaires obligent les enfants à témoigner devant la Cour⁷⁸ en échanges de profit pécuniaire ou en proférant des menaces contre ces jeunes témoins ou contre leurs familles ? La réponse à cette question est affirmative⁷⁹. Pour lutter contre ces pratiques, les Chambres et le Bureau du Procureur doivent développer une politique rigoureuse de sélection des intermédiaires⁸⁰. On en déduit à la suite de cette analyse que, le jeune témoin ne peut pas

⁷² ORTOLAN, *Eléments de droit pénal. pénalité, juridictions, procédure suivant la science rationnelle*, La législation positive et la jurisprudence, 3 éd., H. Plon, 1855, p. 474.

⁷³ Cass. Crim., 20 mai 1882, Bull. crim. n°127.

⁷⁴ TANG (E.), les valeurs du serment, *op.cit.*, (note 24), pp. 11 et s.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 679-tFR, Décision relative à la familiarisation et au récolement des témoins, paragraphe 26. Voir aussi Affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, CPI, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, Situation en République centrafricaine, Chambre préliminaire II, 11 nov. 2014.

⁷⁶ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphes 371, 411, 491, 1326 et 1335.

⁷⁷ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphes 986, 1007.

⁷⁸ ICC- 01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 169.

⁷⁹ Transcription de déposition recueillie le 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06- Rule68Deposition-Red2-ENG, page 17, lignes 3 à 6.

⁸⁰ Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires : applicables aux organes et services de la Cour et aux conseils travaillant avec des intermédiaires, mars 2014, p. 7.

⁶⁸ Document sur la politique générale relative aux enfants, *op.cit.*, (note 7), p. 19.

⁶⁹ *Ibid*, p. 19.

⁷⁰ RICHARD (J.), *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse de Doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier, 2017, p. 83.

⁷¹ DESPREZ (F.), *Rituel judiciaire et procès pénal*, *op.cit.*, (note 26), p. 150.

véritablement comprendre la signification du serment car, la maîtrise de ses valeurs requiert une certaine maturité. De surcroît, l'enfant ne peut témoigner que si la Chambre estime qu'il comprend l'obligation de dire la vérité et qu'il est en mesure de raconter les faits dont il a connaissance.

2) Les exigences relatives au degré de discernement de l'enfant

19. Comme on peut le constater, la dispense de l'engagement solennel dépend d'une part de la capacité de l'enfant témoin à évoquer exactement les faits relatifs aux crimes internationaux dont il a personnellement connaissance et d'autre part à comprendre l'obligation de dire la vérité. D'un côté, s'agissant de la description exacte des faits relatifs aux crimes internationaux dont l'enfant a connaissance, l'interrogation récurrente est celle de la traduction ou de l'interprétation⁸¹ des propos de l'enfant qui ne s'exprime pas dans les langues officielles de la Cour⁸².

20. En effet, le récit du témoin peut être rapporté de plusieurs façons : suivant les règles de la traduction⁸³ ou celles de l'interprétation⁸⁴. A ce propos, le Professeur Jean-Claude NGNINTEDEM note : « *directement, s'il est reproduit censément tel quel, sans modifier le style, c'est la traduction ; indirectement, s'il est présenté par un syntagme nominal, alors le rapporteur ne prétend pas le reproduire en des termes exacts, tout au plus, il envisage d'éclairer la pensée, c'est l'interprétation* »⁸⁵. De toute évidence, puisqu'il faut accorder au rapporteur le temps nécessaire pour remplir sa mission, la Cour invite les enfants témoins « *à s'exprimer lentement, à marquer des pauses entre questions et réponses pour faciliter le travail des interprètes qui traduisent simultanément en anglais, français, swahili, lingala et lendu* »⁸⁶.

⁸¹ Article 55-1 c) et f) du Statut de la CPI et Règles 42 et 203-3 a) du RPP du Statut de la CPI.

⁸² Les langues officielles de la CPI sont six : le français, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le russe et l'arabe. Mieux connaître la Cour pénale internationale, p. 49, disponible sur le site de la Cour : www.icc-cpi.int.

⁸³ La traduction est l'action de faire passer d'une langue à une autre ou plusieurs autres, un énoncé écrit ou oral, CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 19), p. 910.

⁸⁴ L'interprétation consiste à dégager le sens exact d'un texte, et à étendre le sens d'un texte au-delà de sa lettre en se fondant sur les intentions de son auteur.

LADEGAILLERIE (V.), *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, (note 15), p. 94.

⁸⁵ NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : Réflexions sur le droit subjectif à un interprète (Enjeux et méthodes à partir de l'article 354 CPP Camerounais) », *op.cit.*, (note 44), p. 582.

⁸⁶ *Registry report to the Chamber on Swahili interpretation matters*, 11 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2431 (reclassifié «

21. Envisager d'un autre côté l'analyse de l'aptitude de l'enfant à comprendre l'obligation de dire la vérité, convoque de préciser d'entame les contours de la notion de vérité. Au premier abord, la vérité s'entend de « *la propriété intrinsèque de la réalité* »⁸⁷. Non pas seulement parce qu'elle traduit « *ce qui est objectivement vrai et véritable en soi* »⁸⁸, mais aussi en ce qu'elle constitue « *par assimilation, ce qui est incontestable* »⁸⁹. En gros, tout porte à croire que l'enfant qui ne peut pas remplir ses deux conditions ne peut pas avoir la qualité de témoin. Parce qu'il s'agit en réalité des éléments sans lesquels toute déposition est dépourvue de valeur, ces préalables méritent d'être intégrés dans la définition même de la notion de témoignage en général et particulièrement devant la Cour. De surcroît, il faut relever que même si l'obligation de dire la vérité n'emporte pas la responsabilité du témoin en cas de mensonge, la situation demeure pareille pour l'enfant qui témoigne sous serment⁹⁰. Ce, quand bien même son mensonge est déterminant sur la décision du juge pénal international. Dans les deux cas, il échappe à toute responsabilité alors qu'il porte atteinte à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale.

II- LES EFFETS DE LA RÈGLE 66 SUR L'ATTEINTE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DE LA COUR

22. Considérant la place fondamentale qu'occupe le témoignage dans la procédure pénale internationale⁹¹, le législateur pénal international veut assurer au plus haut degré, sa véracité et protéger son intégrité⁹². C'est ce qui justifie que le Statut de Rome prévoit une réglementation spécifique aux infractions commises à l'occasion du témoignage⁹³. Entendue comme une offense à l'intégrité et à l'efficacité des procédures devant la Cour⁹⁴, l'atteinte constitue une violation des droits fondamentaux qui

public » sur instruction de la Chambre de première instance I en date du 17 mai 2010).

⁸⁷ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 19), p. 943

⁸⁸ *Ibid.*, p. 943.

⁸⁹ PICOTTE (J.), *Juridictionnaire, op.cit.*, (note 24), pp. 1796-1797.

⁹⁰ Règle 66-3 du RPP du Statut de la CPI.

⁹¹ LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2003, p. 261.

⁹² MANON DOSEN, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2017, p. 6.

⁹³ Article 70-1 (a) du Statut de la CPI.

⁹⁴ MANON DOSEN, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *op.cit.*, (note 92), p. 3.

figure dans diverses appellations d'infractions de droit interne⁹⁵ et international⁹⁶.

23. D'ailleurs, c'est à l'occasion l'affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO* que la Cour, pour la première fois jugeait des individus sur la base de l'infraction d'atteinte à l'administration de la justice⁹⁷. En règle générale, le régime juridique spécifique des atteintes à l'administration de la justice pose la problématique de l'opportunité de ces infractions qui coexistent aux cotés des crimes internationaux les plus graves dont la répression même a servi de justification à la création de la Cour⁹⁸. Or, l'enjeu de la répression des atrocités de masse n'a ni la même nature ni la même portée que celui de la protection de la bonne administration de la justice. Faut-il regretter l'interférence de ces infractions dans les activités de la Cour ? La question est d'autant plus pertinente sous l'angle de la conséquence de l'atteinte à l'administration de la justice de la Cour par l'enfant témoin. Se fondant sur l'article 26 du Statut de Rome, il ne fait pas de doute que le jeune témoin demeure irresponsable quel que soit la nature et le degré de l'atteinte qu'il porte à l'administration de la justice

⁹⁵ Le CP camerounais regorge plusieurs atteintes aux droits fondamentaux l' : atteinte à la sûreté de l'État : article 8-1 b) ; atteinte à la défense nationale : article 106-6 ; atteinte à l'intégrité du territoire : article 111-1 ; atteinte à la sincérité : article 122-1 h) ; atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote : article 123-1 a) ; atteinte à l'égalité d'information et de traitement : article 132-2 ; Atteinte à la croissance d'un organe : article 277-2 ; atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne : article 305 ; atteinte à la fortune publique : article 314-3 ; atteinte à la propriété littéraire et artistique : article 327 et atteinte à la filiation : article 341.

⁹⁶ Sur le plan international, le Statut de la CPI regorge aussi de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux notamment l' : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : article 6 ; atteintes à la dignité de la personne : article 8-2 xxi) ; atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle : article 8-2 c) i) ; atteintes à l'administration de la justice : article 70 ; atteinte aux intérêts de la sécurité nationale : article 72-1 ; atteinte aux normes de confidentialité : article 72-3 et atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation : article 83-2.

⁹⁷ Affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO*, CPI, ICC-01/05-01/13-960, Situation en République Centrafricaine, Chambre de première instance VII, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, § 20.

⁹⁸ MANON DOSEN, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *op.cit.*, (note 92), p. 8.

devant la Cour (A). Le risque d'erreur judiciaire est alors plausible (B).

A- L'irresponsabilité de l'enfant témoin du fait de l'article 26 du Statut

24. Manifestement, la lecture des éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice de la Cour permet d'inclure un nombre conséquent d'atteintes à la crédibilité et à l'intégrité des témoignages dont, le faux témoignage, la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et la subornation de témoin⁹⁹. Puisqu'il consiste d'analyser le comportement répréhensible de l'enfant témoin devant la Cour, seule la première infraction semble adaptée. Ainsi l'infraction de faux témoignage est commise lorsqu'un témoin affirme intentionnellement un fait faux ou nie un fait réel lorsqu'il est sollicité¹⁰⁰. Il en va de même si le témoin n'est pas directement sollicité mais retient intentionnellement des informations¹⁰¹. Bien entendu, la Cour retient uniquement « toute information ayant une incidence sur l'évaluation des faits pertinents à l'affaire ou sur l'évaluation de la crédibilité des témoins »¹⁰², en considérant que « l'obligation de dire la vérité s'applique à tout type d'information qu'une personne livre ou tait alors qu'elle témoigne sous serment »¹⁰³. Il est clair que l'infraction est établie aussi bien du fait de l'action que de l'omission du témoin à partir du moment où l'intention est manifeste. Globalement, deux conditions doivent être réunies pour que le mensonge de l'enfant soit qualifié de faux témoignage devant la Cour : d'une part l'inobservation des obligations assorties à l'engagement soennel (1). D'autre part, l'intention de ne pas respecter les obligations relatives au serment (2).

1) L'inobservation de l'obligation de dire la vérité

25. L'obligation de dire la vérité constitue le fondement du serment. En vérité, la force du serment se mesure doublement : d'une part, la prestation de serment oblige le témoin à dire la vérité¹⁰⁴. D'autre part, la prestation de serment par un témoin qui,

⁹⁹ Article 70 du Statut de la CPI.

¹⁰⁰ ICC-01/05-01/13-960, *op.cit.*, (note 97), Chambre de première instance VII, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, § 20.

¹⁰¹ La Chambre rejette de ce fait l'argument de la défense de Narcisse ARIDO prétendant que l'article 70-1 (a) du Statut ne vise que les actions « positives » des témoins et ne couvre par les actions « négatives » de privation d'information, estimant que le faux témoignage ne suggère pas une lecture aussi limitée – les omissions faisant partie intégrante du témoignage.

¹⁰² ICC-01/05-01/13-960, *op.cit.*, (note 97), decision en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, § 28.

¹⁰³ *Ibid*, § 28.

¹⁰⁴ FOURMENT (Fr.), « Faux témoignage », *Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2014, p. 7.

légalement pouvait en être dispensé à l'instar du mineur et du majeur protégé, l'expose à l'infraction de faux témoignage¹⁰⁵. Ainsi, il importe de signaler que, si le faux témoignage constitue « un témoignage mensonger fait sous serment devant une juridiction »¹⁰⁶, tout mensonge sous serment ne constitue pas forcément un faux témoignage. Seul le témoignage mensonger « déterminant de la décision à prendre ou déjà prise par la juridiction est constitutif du délit de faux témoignage »¹⁰⁷. Par ailleurs, l'erreur dans la déposition du témoin ne constitue un mensonge que si elle a été faite en toute conscience. Dans cette perspective, « La science du témoignage »¹⁰⁸ entreprise par les Professeurs BINET et STERN démontre qu'« une description erronée n'est pas l'exception mais la règle » car, « l'erreur est un élément constant, normal du témoignage »¹⁰⁹.

26. Relativement au témoignage mensonger de l'enfant, il résulte de l'intimidation et de la crainte de l'auto-incrimination. En premier lieu, l'intimidation émane à la fois de l'accusé et des avocats. Dans le premier cas, l'enfant est intimidé par le simple contact visuel qu'il a avec l'accusé¹¹⁰. Cet état d'intimidation le perturbe et peut entraîner des récits mensongers¹¹¹. Dans le second cas, l'enfant est intimidé par les contre-interrogatoires menés par les avocats. Ces derniers usant de stratégies qui ont pour effet d'amener les enfants à fournir des réponses contradictoires¹¹². Grosso modo, pour éviter ce genre

d'incidence le Bureau du Procureur doit mettre tout en œuvre pour empêcher le harcèlement ou l'intimidation pendant l'audience¹¹³.

27. Pour ce qui est de la non-incrimination¹¹⁴, lorsque la Chambre détermine qu'elle doit donner à un témoin des garanties en matière de non-incrimination, elle le lui notifie avant de l'entendre¹¹⁵. D'un avis doctrinal unanime, la protection contre l'auto-incrimination est une variante du droit au silence¹¹⁶ parce que le refus de répondre ou de s'auto-accuser ne peut être retenu comme soupçon plausible¹¹⁷. En tout cas, le mensonge quel que soit sa justification est un obstacle considérable à l'éclosion de la vérité. Mais, pour constituer une atteinte à l'administration de la justice au sens de l'article 70, il doit avoir été fait intentionnellement.

2) L'inobservation intentionnelle des obligations assorties au serment

28. Entendue comme la résolution intime d'agir dans un certain sens¹¹⁸, l'intention est une donnée psychologique qui, en fonction du but qui la qualifie, est souvent retenue comme élément constitutif d'un acte ou d'un fait juridique¹¹⁹. Elle traduit l'idée d'une

¹⁰⁵ Cass. Crim. 29 juin 1843, S. 1844.1.58 ; 10 mai 1861, S. 1862.1.330 ; Voir aussi E. GARÇON, Code pénal annoté, n° 27 et s.

¹⁰⁶ Article 434 alinéa 13 du Code pénal français.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 25-50.

¹⁰⁸ BINET (A.), « La science du témoignage », *Année psychologique*, 1905, pp. 128-131.

¹⁰⁹ Ces résultats permettent d'affirmer ce que Monsieur le Professeur BINET avait déjà mis en lumière dans une précédente étude sur la mémoire forcée à savoir qu'entre 5,6 et 14,3 % des données des descriptions faites par les sujets, y compris les descriptions faites sous serment, vont se révéler inexactes. *Ibid.*, pp. 128-131.

¹¹⁰ FANNY HEINRICH, « Enfants témoins devant la Cour pénale internationale », *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017, p. 3.

¹¹¹ A titre d'exemple, un ancien enfant soldat (témoin P-0298) a été appelé par le Bureau du Procureur à témoigner contre Thomas LUBANGA DYILO. Lors des audiences, celui-ci s'est rétracté à maintes reprises. Deux semaines plus tard, il est revenu à la barre, mais était cette fois derrière un écran, ce qui rendait le contact visuel et donc les craintes voire l'intimidation impossible. Il a répété son témoignage tout en expliquant qu'il s'était senti menacé par la présence de l'accusé qui l'avait enrôlé et avait été son commandant, *Ibid.*, pp. 3-4.

¹¹² « Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : Incidences sur la compétence à témoigner », Ministère de la

justice canadien, 7 janvier 2015, disponible sur :

www.justice.gc.ca

¹¹³ Règle 88-5 du RPP du Statut de la CPI. Voir aussi le document sur la politique générale relative aux enfants, *op.cit.*, (note 7), p. 39.

¹¹⁴ Elle s'entend du « pouvoir de refuser de répondre aux questions de la police, mais aussi pour l'accusé le pouvoir de ne pas témoigner à son propre procès, sans que le juge en tire une conséquence », CHALUS (D.), « La dialectique « aveu-droit au silence » dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé », *R.J.T.*, 2009, pp. 321 et s. ; PETTITI (L.-E.), « Droit au silence », *Documentação e Direito Comparado*, n.os 75/76 1998, p. 334.

¹¹⁵ Règle 74-2 du Statut de la CPI.

¹¹⁶ CHALUS (D.), « La dialectique « aveu-droit au silence » dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé », *op.cit.*, (note 114), pp. 135 et s. ; AYAT MOHAMMED, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », *Archives de politique criminelle*, n° 24, 2002/1, pp. 251 et s. ; etc.

¹¹⁷ A titre illustratif, concernant l'enfant témoin P-0298, juste avant son témoignage, son avocat l'avertit que si la Cour pouvait lui garantir des mesures de non auto-incrimination, toutefois, la loi en République démocratique du Congo (dont relève le témoin dès son retour) ne les garantit pas complètement. MILENA JAKSIC, « Trouver l'enfant soldat : L'enquête judiciaire dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo », *Terrain, Anthropologie et sciences humaines*, 2019, p. 13.

¹¹⁸ POURZAND PEJMAN, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles*, 2014, pp.44 et s.

¹¹⁹ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 19), p. 493.

action accomplie en connaissance et conscience¹²⁰, et constitue une manifestation d'hostilité aux valeurs sociales protégées¹²¹. Il en résulte que l'intention requiert un certain degré de discernement que l'enfant ne peut disposer du fait de son jeune âge. Cela signifie que, même si l'enfant qui a pris l'engagement solennel de dire la vérité se soustrait volontairement à cette obligation, il ne le fait pas intentionnellement parce que l'intention suppose « *la volonté doublée de connaissance* »¹²². Fâcheusement, par le phénomène de « *l'intention diluée* »¹²³, les intermédiaires obligent parfois les jeunes témoins à produire des faux témoignages sachant pertinemment que ces enfants ne peuvent en aucun cas faire l'objet de poursuite devant la Cour¹²⁴. Il s'agit clairement de la subornation des enfants témoins par les intermédiaires.

29. Les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales qui, après avoir identifiées les victimes des crimes internationaux servent de lien entre lesdites victimes et le Bureau du Procureur¹²⁵. La subornation de témoins manifeste l'intention de l'auteur, de corrompre le témoin, soit en les soudoyant, en leur donnant de l'argent, des biens ou tout autre forme de récompense, soit en proférant des menaces ou toute autre forme d'intimidation en vue de pervertir le témoignage¹²⁶. Plus déplorable encore, la subornation de témoin a pour conséquence l'incitation des témoins à commettre l'infraction de faux témoignage¹²⁷.

30. D'ailleurs, certains enfants témoins laissent entendre avoir été subornés par les intermédiaires du Procureur¹²⁸. A l'évidence, si cette dénonciation venait à être confirmée, la fiabilité de l'ensemble des affirmations serait compromise¹²⁹. Selon la Chambre,

« *il s'agit incontestablement d'une question importante et fort litigieuse. [...] la Chambre pourra [...] tirer ses conclusions définitives en ce qui concerne les répercussions qu'aurait eu la participation des intermédiaires sur les éléments de preuve présentés en l'espèce* »¹³⁰. Finalement, on observe que l'intention de produire un faux témoignage ne peut être établie à l'égard du jeune témoin. Ceci dit, il est urgent que la Cour prenne en considération l'impact de l'intention diluée des intermédiaires sur les enfants témoins. Dans le cas contraire, eu égard à l'impératif de l'éclosion de la vérité pour une répression efficace des crimes internationaux, le risque d'erreur judiciaire est avéré.

B- Le risque d'erreur judiciaire du fait du témoignage mensonger de l'enfant

31. Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire¹³¹. Plus précisément, « *lorsque la découverte de nouvelles informations jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès de la personne déclarée coupable* »¹³². En gros, une erreur judiciaire suppose qu'un innocent a été condamné à tort¹³³. Cette définition de l'erreur judiciaire, parce qu'évoluant en même temps que le système de justice, est sujette à interprétation : ce qui constituait une erreur judiciaire hier ne le sera plus demain¹³⁴. Par ailleurs, une erreur judiciaire n'est habituellement pas le résultat d'une faute unique, mais plutôt celui d'une combinaison de faits¹³⁵. D'un avis doctrinal unanime, le faux témoignage et les témoignages erronés constituent principalement les facteurs déterminants d'erreur judiciaire¹³⁶. C'est sans doute ce qui explique qu'après avoir passé dix ans en détention suite à sa condamnation par la Chambre de première

¹²⁰ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 21), p. 159.

¹²¹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, (note 20), p. 478.

¹²² POURZAND PEJMAN, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *op.cit.*, (note 118), p. 45.

¹²³ *Ibid*, p. 45

¹²⁴ Article 26 du Statut de la CPI.

¹²⁵ La FIDH rappelle que « *le besoin de protection est d'autant plus nécessaire que ces intermédiaires sont le plus souvent des défenseurs des droits de l'homme dans leurs pays* », Rapport de la FIDH, p. 11.

¹²⁶ MANON DOSEN, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *op.cit.*, (note 92), p. 7.

¹²⁷ NOLLEZ-GOLDBACH (R.), Note sous CPI, ICC-01/05-01/13, AJ pénal 2018, p. 451.

¹²⁸ Un enfant témoin affirme que l'intermédiaire « *lui achetait à boire et lui donnait un peu d'argent en échange de ces mensonges et qu'il lui avait promis qu'il irait au pays des blancs* ». Jugement rendu no ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, p. 155.

¹²⁹ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2773-Red, paragraphes 1 à 18.

¹³⁰ *Ibid*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 179.

¹³¹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques, op.cit.*, (note 20), p. 371.

¹³² Rapport annuel du Ministère de la justice sur les demandes en révision au sujet des erreurs judiciaires, Canada, 2013, p. 1.

¹³³ EOLAS, « Journal d'un avocat : Faut-il être outré par Outreau ? », *Instantanés de la justice et du droit*, 2005, p. 1.

¹³⁴ BOUHLAL (S.), DAKHIL (C.), HENRIPIN (M.) et LEMIEUX (J.), « L'erreur judiciaire », *Journal de l'Université de Montréal*, 7 février 2014, p. 1.

¹³⁵ *Ibid*, p. 2.

¹³⁶ Sans s'y limiter : CHEUDJIO (R.), La Cour suprême traque les erreurs judiciaires, Cameroun, 24 Février 2016, p. 1. COTLER (I.), L'affaire Truscott - Des erreurs judiciaires coûteuses, Canada, 3 septembre 2010, p. 1 ; KILLIAS (M.), *Erreurs judiciaires en Suisse de 1995 à 2004*, Rapport au Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique, Université de Zurich et de Lausanne, 12 juillet 2017, pp. 4 et s.

instance¹³⁷, Jean-Pierre BEMBA GOMBO a été acquitté par la Chambre d'appel de la Cour¹³⁸. Dans cette logique, le risque d'erreur judiciaire résultant du témoignage mensonger de l'enfant est encore plus plausible du fait de l'incompétence de la Cour à son égard. Bien qu'en règle générale la valeur accordée au témoignage de l'enfant dépend entièrement de la corroboration du son témoignage par d'autres éléments de preuve (1), en matière de crimes sexuels, la valeur probante est accordée au seul témoignage de l'enfant victime de crime sexuel (2).

1) Le principe de la corroboration du témoignage de l'enfant

32. Corroborer un moyen de preuve consiste à « en augmenter par concordance la force probante, parfois au point de lui conférer une valeur particulière, à rendre incontestable ce qui résulte de la concordance des preuves »¹³⁹. S'il demeure en principe la corroboration s'applique dans le cadre des témoignages anonymes¹⁴⁰, en pratique, elle est indispensable en ce qui concerne le témoignage de l'enfant¹⁴¹. Pourtant, la fiabilité du témoignage de l'enfant demeure relative du fait de nombreuses incohérences et contradictions qui entourent ces dépositions. Justement, lors des interrogatoires et contre-interrogatoires conduits par la défense, les jeunes témoins peinent à dire où et quand ils sont nés, à donner leurs noms ou ceux de leurs parents¹⁴²; D'autres par contre assurent ignorer leur lieu de naissance, ou encore reconstituent avec difficulté la chronologie de certains événements au point de jeter un doute sur leur participation aux attaques incluses dans les charges¹⁴³. Aussitôt, la crédibilité des jeunes témoins est mise à mal par la défense.

33. Malgré cela, le Bureau du Procureur a présenté des documents, des preuves par oui-dire et les témoignages d'autres enfants à titre de corroboration. En tout état de cause, la défense a estimé que ces preuves étaient indignes de foi affirmant que, le consentement et la présence d'un tuteur légal est une exigence minimale pour s'assurer de la crédibilité du témoignage des mineurs. A cet effet, la Chambre fait observer qu'aucune disposition des textes de la Cour ne subordonne le témoignage

d'un enfant au consentement préalable d'un parent ou d'un tuteur¹⁴⁴.

34. De prime à bord, l'accusation présentait neuf dépositions des enfants témoins mais malheureusement, pour le Bureau du Procureur, aucune d'elles ne sera finalement considérée « *digne de foi* » par la Chambre¹⁴⁵. Au total, le caractère déstructuré et contradictoire de certains récits des enfants démontre à suffisance la difficulté pour les parties et le juge « *de composer avec l'aléatoire et l'incertitude* »¹⁴⁶ qui en ressort. Afin de leur faciliter la tâche, le législateur pénal international a consacré le mécanisme de la corroboration, pour garantir une certaine crédibilité et fiabilité des témoignages. Pourtant, le témoignage des crimes à caractère sexuel et sexiste échappent à ce mécanisme.

2) L'absence de corroboration du témoignage de l'enfant en matière de crimes sexuel

35. Bien qu'étant principalement interprétés en tant que violence et atteinte physique de nature sexuelle, les crimes sexuels sont des attaques contre la sexualité de la victime pouvant ou non comprendre l'atteinte à l'intégrité physique¹⁴⁷. De signification variable, les crimes sexuels peuvent également être qualifiés de traitements inhumains puisqu'il s'agit non seulement d'actes qui provoquent la souffrance corporelle et mentale¹⁴⁸, mais aussi tout traitement qui réduirait la personne humaine à l'état animal¹⁴⁹. S'agissant spécifiquement des crimes sexuels sur les enfants, interrogé au sujet des fléaux liés aux violences sexuelles commises sur les enfants, le Professeur Spener YAWAGA souligne que « *les formes que revêt la violence sexuelle ainsi que les contextes dans lesquels elle s'exerce sont multiples et variés. Si certaines peuvent être qualifiées de violences sexuelles coutumières, d'autres se différencient suivant qu'elles impliquent ou non un contact physique direct entre l'agresseur et sa victime* »¹⁵⁰. A cette variété, il faut ajouter la complexité de la preuve de ces crimes.

¹⁴⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, paragraphe 12. Voir aussi ICC-02/04-125, paragraphe 7.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), audience du 28-01-2009.

¹⁴⁶ *Ibid*, pp 14-15.

¹⁴⁷ VAHIDA NAINAR, *Manuel Stratégie d'action en justice en cas de violence sexuelle en Afrique*, Redress, 2012, p. 1.

¹⁴⁸ Article 147 de la Convention de Genève IV.

¹⁴⁹ Dans l'affaire *le Procureur c/ FURUNDUZIJA* Le TPIY a considéré que la pénétration orale constitue un viol parce qu'elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine et qu'il s'agit d'un acte particulièrement humiliant et dégradant. Chambre de première instance, Jugement, 10 déc. 1998, § 177 et s.

¹⁵⁰ Rapport sur les violences sexuelles sur les enfants au Cameroun, magazine de l'écologie et du développement durable, n° 50, juillet-décembre 2013, pp. 4-6.

¹³⁷ Affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, CPI, Situation en République centrafricaine, ICC-01/05-01/08- 3343. – AJ pénal 2016, p. 325, note G. Poissonnier.

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-3636. – D. 2018, p. 1594, note G. POISSONNIER Voir aussi AJ pénal 2018, p. 451, note R. NOLLEZ-GOLDBACH.

¹³⁹ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, (note 19), p. 243.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-803, paragraphe 106.

¹⁴¹ *Ibid*, p. 121.

¹⁴² ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), 2748-Red, paragraphes 432 et s.

¹⁴³ MILENA JAKSIC, « Trouver l'enfant soldat : L'enquête judiciaire dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo », *op.cit.*, (note 117), p. 14.

36. La preuve des crimes sexuels est particulièrement difficile devant la Cour. En matière de viol par exemple, on peut mentionner « *la règle des quatre témoins masculins, rendant une condamnation pratiquement impossible sauf si l'auteur avoue son crime* »¹⁵¹. Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir à la prévention de nouveaux crimes, les Chambres de la Cour soulignent qu'en la matière c'est plutôt la victime du viol qui est le témoin de l'acte¹⁵². Dans la même logique, le juge pénal congolais affirme que « *l'atteinte sexuelle est une des choses les plus difficiles à signaler [.] au regard de cette difficulté, la victime de l'infraction passe pour premier témoin parce que ayant vécu elle-même le fait* »¹⁵³. Cette règle s'applique aussi au témoignage des enfants¹⁵⁴.

37. Sans pour autant rejeter les justifications de l'absence de corroboration en matière de crimes sexuels, il est évident que les témoignages produits peuvent être la source redoutable d'erreurs judiciaires d'autant plus que la fiabilité accordée à ceux-ci est presque absolue¹⁵⁵. Il en va ainsi car, très souvent, les jeunes témoins qui disent en être victimes le font parce qu'ils ont été contraints par les parties ou les intermédiaires. Cette situation risque de fragiliser la sécurité juridique internationale. Dans ce cas, la solution la plus appropriée consiste à étendre l'exigence de corroboration aux crimes sexuels. Cette solution permet de renforcer la confiance du public vis-à-vis du système judiciaire de la Cour.

38. Au bout du compte, il se peut que ce soit en considération du défaut de l'élément intentionnel que le législateur pénal international a exclu la responsabilité de l'enfant pour faux témoignage devant la Cour. Dès lors, si c'est par un souci de protection de l'enfant témoin que la Règle 66-2 a été sacralisée, dans son application, elle est en quelque sorte dépourvue de pertinence et d'intérêt. Il en est ainsi car, que quel que soit le degré de mensonge de l'enfant témoin, celui est pénalement irresponsable devant la Cour. Par conséquent, pour davantage assurer la protection de l'enfant témoin, il serait plus juste de l'exclure totalement du domaine de la Règle 66 en le soustrayant simplement de la formalité de l'engagement solennel. A ceci, il faut ajouter la création d'une Chambre spéciale pour recevoir les dépositions des enfants et promouvoir la primauté de leur éducation sur leur répression. Ce, d'autant plus que l'efficacité répressive de la justice pénale

¹⁵¹ VAHIDA NAINAR, *Manuel Stratégie d'action en justice en cas de violence sexuelle en Afrique, op.cit.*, (note 147), p. 16.

¹⁵² Règle 63-3 du RPP du Statut de la CPI.

¹⁵³ Affaire *le Procureur c/ SONGO MBOYO*, Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka (RDC), 12 avril 2006, RP 084/05.

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06, *op.cit.*, (note 12), ICC- 01/04-01/06-2842-tFRA 31-0802012 1/686 FB T, paragraphe 890.

¹⁵⁵ COTLER (I.), *L'affaire Truscott - Des erreurs judiciaires coûteuses, op.cit.*, (note 136), pp.2 et s.

internationale dépend en partie du témoignage des mineurs.

Bibliographie sélective

- CHEUDJIO (R.), La Cour suprême traque les erreurs judiciaires, *Journal du Cameroun*, 24 Février 2016, pp. 1-3.
- FANNY HEINRICH, « Enfants témoins devant la Cour pénale internationale », *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017, pp. 1-9.
- FOURMENT (Fr.), « Faux témoignage », *Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2014, pp. 25-50.
- KILLIAS (M.), Erreurs judiciaires en Suisse de 1995 à 2004, Rapport au Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique, Université de Zurich et de Lausanne, 12 juillet 2017, 100 pages ;
- LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*. Graduate Institute Publications, Nouvelle éd., Genève, 2003, 225 pages.
- MANON DOSEN, « Subornation des témoins et autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 2017, pp. 1-16.
- MILENA JAKSIC, « Trouver l'enfant soldat : L'enquête judiciaire dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo », *Terrain*, Anthropologie et sciences humaines, 2019, pp. 1-25.
- NGNINTEDEM (J.-C.), « La langue du procès pénal : Réflexions sur le droit subjectif à un interprète (Enjeux et méthodes à partir de l'article 354 CPP Camerounais) », *RIDC*, 3-2018, pp. 575-606.
- NOLLEZ-GOLDBACH (R.), Note sous CPI, ICC-01/05-01/13, le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, *AJ pénal* 2018, pp. 451-454.
- POISSONIER (G.), Note sous CPI, ICC-01/05-01/13- 3343 – *AJ pénal* 2016, pp. 325-328.
- POURZAND PEJMAN, « Nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *Revue de sciences criminelles*, 2014, pp. 44-57.
- TANG (E.), les valeurs du serment, formation des avocats en stage dans le ressort de la cour d'appel du centre, Rapport de conférence de stage du 09 mai 2015, Yaoundé, 16 pages.
- VAHIDA NAINAR, *Manuel : Stratégie d'action en justice en cas de violences sexuelles en Afrique*, REDRESS Trust, 2012, 99 pages.
- VAN DE KERCHOVE (M.), « Vérité judiciaire et parajudiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société* 2013/2, n°84, pp. 411- 432.
- Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires, mars 2014, 30 pages.
- Document portant sur la politique générale relative aux enfants, novembre 2016, 51 pages.
- Rapport sur les violences sexuelles sur les enfants, magazine de l'écologie et du développement durable, n° 50, juillet-décembre 2013, 44 pages.
- Affaire *le Procureur c/ GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*, CPI, Situation en

République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/07.

➤ Affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, CPI, Situation en République centrafricaine, ICC-01/05-01/13.

➤ Affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO*, CPI, Situation en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/13-960.

➤ Affaire *le Procureur c/ SONGO MBOYO*, Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka (RDC), 12 avril 2006, RP 084/05 ;

➤ Affaire *le Procureur c/ THOMAS LUBANGA DYILO*, CPI, Situation en République démocratique du Congo, ICC- 01/04-01/06.